

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

34 IMPASSE DE L'ANCIENNE CURE

N°2024/439

Le Maire de la Commune de COURS,

VU les articles L 2212 2, L 2213 1, L 2213 2 et L 2512 14 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise SARL DUBOUIS,

Considérant que, pour permettre des travaux de démolition, réalisés par l'entreprise DUBOUIS de THEL (69) au 34 Impasse de l'Ancienne Cure, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- A compter du **Lundi 06 Janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux**, au 34 impasse de l'Ancienne Cure, pour des travaux de démolition, réalisés par l'entreprise DUBOUIS de THEL (69), la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante Impasse de l'Ancienne Cure et Rue Basse Cruzille :

- **La circulation de la Rue Basse Cruzille sera rétablie dans les deux sens, dans la portion comprise entre l'Impasse de l'Ancienne Cure et la Rue Max Chapon.**
- **Le stationnement sera interdit Rue Basse Cruzille dans la portion mise à double sens.**
- **Le stationnement sera interdit impasse de l'Ancienne Cure.**

ARTICLE 2°/ - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise DUBOUIS, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/ - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise DUBOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/ - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-trois décembre deux mil vingt-quatre.

Le Maire,
Patrice VERCHERE

